

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 4 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 3 — De la clause d'unité d'administration

Extrait

Article 1508

Version du 13 juillet 1965

Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus, à moins qu'il ne justifie, soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.